

Tulle, le 26/06/2023

**Note de présentation du projet d'arrêté réglementant l'usage du feu sur le département
dans le département de la Corrèze**

Objet : consultation du public

P.J. : projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage du feu

Contexte

1) Rappel de la réglementation nationale concernant les feux de plein air :

- Code forestier (prévention du risque d'incendie de forêt) :

L'article L. 131-1 du code forestier dispose qu'il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et à moins de 200 m des bois et forêts. Cette interdiction peut être renforcée par le préfet à certaines périodes de l'année et étendue aux propriétaires et ayants-droit (article R. 131-2 du code forestier).

- Code de l'environnement, règlement sanitaire départemental type et circulaire du 18 novembre 2011 (préservation de la qualité de l'air) :

Conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, les déchets verts produits par des particuliers sont assimilés à des déchets ménagers dont le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre. La circulaire du 18 novembre 2011 rappelle cette interdiction en insistant sur le caractère polluant des feux de végétaux et sur les alternatives possibles : transport en déchetterie, et surtout valorisation sur place par broyage et compostage.

2) Réglementation départementale : arrêté préfectoral du 7 avril 2015 :

En 2015, le préfet de la Corrèze a pris un arrêté qui transposait dans le département l'interdiction de brûlage des déchets verts tout en réglementant certains feux autorisés. Cet arrêté a pu poser certaines difficultés d'application et nécessitait des adaptations.

Les objectifs de la nouvelle réglementation des feux de plein air dans le département de la Corrèze

Le principal objectif est de clarifier l'application de la réglementation sur différents points et de prendre en compte certains cas particuliers :

1) Clarification de l'application de la réglementation relative aux feux de plein air : le projet d'arrêté apporte une définition des différents types de déchets verts et, comme dans l'arrêté de 2015, pose clairement dans son article 2 le principe d'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers. Il fait une distinction entre les feux de déchets verts ménagers, les feux de déchets verts produits par des agriculteurs ou des exploitants forestiers et les autres types de feux.

2) Création d'un titre II, beaucoup plus complet, consacré aux cas particuliers : le projet d'arrêté apporte des précisions sur les dispositions relatives au brûlage de végétaux au titre de la prophylaxie ; il introduit la possibilité de réaliser des opérations de brûlage pour lutter contre le gel ; des précisions sont également apportées sur les travaux générateurs de feux et les conditions d'utilisation de certains matériels ; l'objectif est de pouvoir encadrer les conditions de travail de certaines professions (forestiers, agriculteurs...).

3) Maintien du titre III consacré aux obligations légales de débroussaillage (OLD) : sur ce point aucun changement n'est apporté par rapport à l'arrêté de 2015. Néanmoins, sur la base du guide technique des obligations légales de débroussaillage de janvier 2019, des précisions sont apportées sur les dispositions relatives à l'obligation de débroussaillage et sur leurs modalités de mise en œuvre.

Condition de la participation du public

En application de l'article L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté réglementant l'usage du feu, accompagné de la présente note d'information, est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Corrèze **du 27/06/2023 au 17/07/2023**.

Les observations sur ce projet d'arrêté sont recevables jusqu'au 17 juillet 2023 inclus par courrier électronique à : pref-environnement@correze.pref.gouv.fr

La directrice départementale,



Marion SAADÉ